

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE	
	Six mois Un an	Six mois Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f	La ligne 1.000 francs
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	Chaque annonce répétée ... Moitié prix.
	Etranger : Autres Pays	23.000f. 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1999

- 10 juin Décret n° 99-510 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume 1221
- 14 juin Décret n° 99-513 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1222
- 15 juin Décret n° 99-516 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1222

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1999

- 29 avril Décret n° 99-387 fixant la liste des pays concernés par la révision exceptionnelle des listes électorales au titre de l'année 1999, pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur 1222

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1999

- 9 juin Décret n° 99-509 portant approbation d'amendements au règlement intérieur du Conseil économique et social 1223

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1230

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 99-510 du 10 juin 1999
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume : M. Mamadou Diatta, préposé des Douanes en service au poste de Māka Gouye.

(En service commandé).

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-513 du 14 juin 1999
portant nominations dans l'Ordre du Mérite à
titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
 L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre
 du Mérite ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Che-
 valier dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger :

MM. Daniel Haettich, Directeur du Centre chirurgical
 Val d'or Saint-Cloud — Paris ;

Jean Baptiste Bassaisteguy, inspecteur d'assu-
 rances.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national
 du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-516 du 10 juin 1999
portant promotion dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
 L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Comman-
 deur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
 M. Francis Blondet, Premier Conseiller à l'Ambassade
 de France à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national
 du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DES SÉNÉGALAIS DE L'ÉTRANGER

DECRET n° 99-387 du 29 avril 1999
fixant la liste des pays concernés par la révision
exceptionnelle des listes électorales au titre de
l'année 1999, pour le vote des Sénégalais de
l'Étranger.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Avec la Code électoral consensuel de 1992, les Sénégalais de
 l'Étranger ont été admis à prendre part aux opérations électorales
 relatives à l'élection du Président de la République et à celles des
 députés à l'Assemblée nationale.

Les élections de 1993 et 1998 ont servi de banc d'essai aux dites
 opérations au niveau de certaines de nos représentations diploma-
 tiques ou consulaires.

La loi n° 97-15 du 8 septembre 1997 créant l'Observatoire
 national des Elections (ONEL) et modifiant certaines dispositions
 du Code électoral a introduit des innovations majeures dans le
 processus électoral.

Ainsi, aux termes de l'article L 304 alinéa 2, la liste des pays
 où doit se dérouler la révision des listes électorales doit faire l'objet
 d'un décret pris sur proposition du Ministre des Affaires étrangères
 et des Sénégalais de l'Étranger, et sous la supervision et le contrôle
 de l'ONEL.

De même aux termes de l'alinéa 1 du même article, ne sont
 organisées les opérations électorales, dans un pays, que lorsque le
 nombre d'inscrits sur la liste électorale de la représentation
 diplomatique ou consulaire dudit pays atteint 500 à la date de la
 clôture des listes électorales.

Sur cette base, la liste des pays proposés pour abriter la révision
 exceptionnelle en vue de l'élection présidentielle de l'an 2000 a
 été dressée à partir des critères ci-après :

- 1 — pays ayant abrité les élections législatives de février 1998 ;
- 2 — pays susceptibles de comptabiliser 500 inscrits à la date
 de clôture des listes électorales.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie
 du présent projet de décret soumis à votre haute approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ; notamment en ses articles 2, 37 et 65 ;

Vu la loi organique n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code
 électoral modifié ;

Vu le décret n° 91-41 du 16 janvier 1991, portant création du
 comité de coordination de la politique en faveur des émigrés ;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993, complétant le décret
 n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère
 des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination
 du Premier Ministre ;

Vu le décret 98-602 du 3 juillet 1998, portant nomination du
 Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination
 des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition
 des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des
 sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la
 Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 98-1073 du 31 décembre 1998, instituant une
 révision exceptionnelle des listes électorales au titre de l'année
 1999 pour les Sénégalais de l'Étranger ;

Sur rapport du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, et sous la supervision et le contrôle de l'ONEL,

DÉCRETE

Article premier. – En application des dispositions du Code électoral, notamment en son article L 304 la liste des pays concernés, par la révision exceptionnelle des listes électorales, au titre de l'année 1999, pour les Sénégalais de l'Extérieur s'établit comme suit :

N° d'ordre	Juridictions	Population estimée de la juridiction	Nombre immatriculés	Nombre d'électeurs inscrits en 1998
1	Côte d'Ivoire	240.000		14.975
2	Gabon	20.000		7.315
3	Gambie	300.000	30.656	15.820
4	Guinée Bissau	10 à 20.000	3.346	2.304
5	Rép. Guinée	15.000	8.500	2.919
6	Mali	30.000	9.055	8.853
7	Maroc	1.500	971	604
8	Mauritanie	40 à 45.000	11.026	2.530
9	Nigéria	4.484	1.228	1.222
10	Allemagne	5.000	1.172	637
11	Belgique	1.400	380	300
12	France		45.000	8.110
	Paris consulat	60.000		
	Paris ambassade	15.000		
13	Italie	70.000	17.153	8.065
14	Arabie Saoudite	2.758	1.008	1.333
15	Etats-Unis d'Amérique	10.000	2.105	2.069
16	Burkina-Faso	6.000	765	

Art. 2. – Le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 99-509 du 9 juin 1999

portant approbation d'amendements au règlement intérieur du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 88 ;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée ;

Vu le décret n° 97-293 du 20 mars 1997 relatif à l'administration du Conseil économique et social ;

DÉCRETE

Article premier. – Sont approuvés les amendements au règlement intérieur du Conseil économique et social arrêtés par ledit Conseil au cours de sa séance du 9 juin 1999 et portant sur les articles premier, 2 à 5, 7 à 16, 19 à 23, 25, 27 à 42, 44, 46, 48, 49, 51 à 53.

Art. 2. – Le présent décret, ainsi que le règlement intérieur du Conseil économique et social modifié, seront publiés au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

TITRE PREMIER. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. – Les présentes dispositions réglementaires, délibérées et arrêtées conformément à l'article 16 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963, modifiée par les lois organiques n° 65-030 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967, n° 68-06 du 20 mars 1968, n° 73-30 du 30 avril 1973, n° 82-34 du 15 septembre 1982 et n° 94-59 du 8 juillet 1994, approuvées par décret, ont force obligatoire au titre du règlement intérieur du Conseil économique et social.

TITRE II. – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Chapitre premier. – Dénomination des membres du Conseil économique et social.

Art. 2. – Les membres du Conseil économique et social portent le titre de « Conseillers ».

Les personnalités adjointes au Conseil portent le titre de « Membres associés du Conseil économique et social ».

Indépendamment des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, il est interdit, sous peine de révocation, à tout membre du Conseil économique et social et à tout membre associé, d'exciper ou d'user de cette qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Les membres du Conseil économique et social ont droit à des insignes et à des macarons qui leur donnent libre accès aux établissements publics nationaux. Les insignes sont portés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques ou en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

La nature de ces insignes et macarons est déterminée par le bureau du Conseil économique et social. Chaque conseiller est titulaire d'une carte de membre aux couleurs nationales, établie sous le timbre du Président du Conseil économique et social.

Tout conseiller peut se démettre de l'exercice de son mandat. La démission est adressée au Président du Conseil qui la soumet à l'avis du bureau.

Toute démission, acceptée par le bureau est immédiatement notifiée au Président de la République. Le Conseil en est informé à l'occasion d'une de ses séances plénières.

Chapitre II - Sessions

Art. 3. - Le Conseil économique et social tient deux sessions ordinaires par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire. La durée de chaque session ne peut excéder un mois pour les sessions ordinaires et quinze jours pour les sessions extraordinaires.

Le Président de la République préside, chaque année, l'ouverture de la 1^{ère} session ordinaire du Conseil économique et social. A cette occasion il fait connaître la suite réservée aux études, avis et recommandations du Conseil et communique les lignes de force de la politique économique et sociale de la Nation.

Les dates d'ouverture et de clôture des sessions sont fixées par décret, après avis du bureau du Conseil économique et social.

Entre les sessions, le Conseil siège en formation restreinte, élue par l'assemblée plénière, sur proposition du bureau, et comprenant obligatoirement, un représentant de chaque catégorie de conseillers définie à l'article 7 de la loi organique.

Les membres du bureau, les présidents et les rapporteurs des commissions sont membres de la formation restreinte. Deux ou trois membres associés peuvent prendre part à ses travaux.

La formation restreinte se réunit sur saisine du bureau ; elle est présidée par le Président du Conseil ou le Vice-Président désigné par lui.

Art. 4. - Si à l'ouverture d'une session, le quorum, qui est égal à la moitié plus un des membres composant le Conseil n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour franc qui suit. Ce délai expiré, le quorum n'est plus requis. Dans ce cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal. Le bureau a seul qualité pour apprécier la légitimité de l'excuse invoquée.

Art. 5. - Au cours des sessions, et à l'occasion des réunions de la formation restreinte, le Président soumet le calendrier des séances, après avis du bureau et des présidents de commissions, réunis en conférence des présidents.

Chapitre III - Constitution du bureau du conseil

Art. 6. - Le Président du Conseil économique et social est nommé par décret en dehors des membres du Conseil. Il est mis fin à ses fonctions par décret.

Art. 7. - Le bureau du Conseil économique et social comprend, outre le président nommé par décret, des membres élus : huit vice-présidents et quatre secrétaires.

Ceux-ci sont élus par le Conseil, à la première session ordinaire de chaque année. Ils sont rééligibles.

Art. 8. - A la première séance qui suit l'installation ou le renouvellement intégral du Conseil, ainsi qu'à la première séance de la première session ordinaire de chaque année, le Conseil, sous la présidence de son Président, assisté des deux plus jeunes de ses membres présents qui font office de secrétaires, procède à l'élection des autres membres de son bureau : les vice-présidents et les secrétaires.

En cas d'empêchement du Président, cette élection est présidée par le plus âgé des conseillers présents.

Art. 9. - Les huit Vice-présidents sont élus au scrutin de liste, de même que les quatre secrétaires.

Tous les scrutins sont secrets et ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat ou liste de candidats n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le ou les candidats plus âgés sont proclamés élus.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

Les candidatures sont posées ou proposées, en séance publique et il est procédé, sans autre formalité, au scrutin.

Les membres associés ne peuvent être candidats et ne prennent pas part au vote.

Chapitre IV - Pouvoirs du président et du bureau

Art. 10. - Le Président du Conseil a seul qualité pour représenter le Conseil économique et social à tous les actes et manifestations de la vie publique.

1° - Il a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Conseil ainsi que pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par la loi organique.

2° - Après avis du bureau, il détermine, par des notes de service, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents services, des dispositions du présent règlement.

3° - Il propose la nomination, par décret, d'un Secrétaire général qui, sous sa direction, est chargé de l'administration du Conseil économique et social, assiste aux séances et en tient procès-verbal.

4° - Il nomme un secrétaire général adjoint, les membres de son cabinet et les directeurs de l'Institut.

5° - Il recrute, et met fin à leur fonction, une partie des agents de l'institution, dans la limite des crédits mis à sa disposition.

6° - Il reçoit les agents que l'Etat affecte au Conseil. Il met fin à leur affectation.

7° - Le Président préside le bureau, la conférence des présidents, et la formation restreinte ; il a la haute direction des débats.

8° - Il peut confier à un membre du bureau, à un président de commission ou à un conseiller de son choix, le mandant particulier de le représenter dans les cérémonies publiques.

9° - Il propose la nomination, par décret, des membres associés.

Art. 11. - Les vice-présidents suppléent le Président dans l'exercice de ses attributions.

Lors des sessions, l'ordre de suppléance est déterminé par le Président. c'est seulement en cas de force majeure que le Conseil est présidé par le doyen d'âge des conseillers en séance.

Art. 12. - Les secrétaires élus supervisent la rédaction des procès-verbaux. Ils en donnent lecture si elle est demandée.

Ils inscrivent les noms des conseillers qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé et dépouillent les scrutins.

Art. 13. - le bureau se réunit à la diligence du Président. Il peut être élargi aux présidents de commissions.

Il arrête l'ordre du jour des travaux du Conseil et celui de sa formation restreinte, après avis des présidents de commissions.

Il peut être consulté par le Président, sur toute question importante qui intéresse l'activité du Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne l'exercice du pouvoir disciplinaire, tel que défini au titre VI du présent règlement.

Lorsque le bureau examine des questions entrant dans la compétence d'une ou de plusieurs commissions, les présidents de ces commissions ou leurs délégués, peuvent être appelés à assister à ses réunions avec voix consultative.

Le bureau détermine les orientations du rapport que le Conseil économique et social doit adresser, chaque année, au Président de la République. Il peut confier la réalisation de ce rapport à la Commission du Plan, des Etudes générales et de Synthèse.

Le bureau peut faire appel à l'Observatoire économique et social du Conseil, prévu dans le décret n° 97-293 du 20 mars 1997, pour des études et enquêtes. Ces études et enquêtes sont soumises d'abord à l'examen des commissions compétentes du Conseil, avant leur discussion en séance plénière, pour validation et leur transmission ensuite au Président de la République et au Gouvernement.

Chapitre V. - Commissions permanentes

Art. 14. - Les membres du Conseil économique et social sont répartis dans les commissions permanentes ci-après, numérotées de 1 à 10 :

1 - commission de l'agriculture, des ressources animales et de l'environnement ;

2 - commission de l'industrie et des mines ;

3 - commission des transports, des télécommunications et du tourisme ;

4 - commission des affaires financières et du commerce ;

5 - commission des affaires sociales ;

6 - commission des affaires culturelles ;

7 - commission de la coopération et des relations extérieures ;

8 - commission des affaires scientifiques et techniques ;

9 - commission du règlement intérieur ;

10 - commission du plan, des études générales et de synthèse.

Les membres associés participent aux délibérations et travaux des commissions.

La commission du plan, des études générales et de synthèse doit comprendre, au minimum, les membres des bureaux des commissions, dix autres conseillers et trois membres associés.

Le Conseil approuve la composition de ces commissions sur proposition du bureau.

Le remplacement d'un membre du Conseil économique et social, dans une commission est effectué dans les mêmes conditions que sa désignation.

A l'exception du Président du Conseil économique et social qui peut présider de droit toutes les commissions, chaque membre du Conseil économique et social

doit faire partie d'une commission au minimum et de deux commissions au maximum. Dans cette limitation, la commission du plan, des études générales et synthèse n'est pas prise en compte.

Au début de la première session de l'année, chacune des commissions du Conseil économique et social se réunit sur convocation du Président du Conseil pour élire, sous la présidence du plus âgé de ses membres présents, son bureau. Celui-ci est composé d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur général.

Les membres du bureau du Conseil ne peuvent pas faire partie des bureaux des commissions.

Aucun conseiller ne peut être membre de bureau dans plus d'une commission.

Chaque catégorie de conseillers, telle que définie à l'article 7 de l'ordonnance du 4 juillet 1963, doit nécessairement être représentée dans chacune des commissions. Les membres du Conseil économique et social peuvent participer, soit volontairement, soit à la demande du président de la commission, avec voix consultative, aux travaux d'une commission à laquelle ils n'appartiennent pas.

Art. 15. — Les commissions établissent soit une étude, soit un rapport et un projet d'avis; elles sont saisies par le bureau du Conseil économique et social.

Le bureau, lorsqu'il le juge nécessaire, constitue des intercommissions pour l'examen des affaires intéressant plusieurs commissions. Chaque intercommission désigne son président et son rapporteur général.

Lorsqu'une commission a été saisie de l'examen d'une affaire, elle peut, au cours de ses travaux, demander l'avis d'une autre commission.

Dans ce cas, elle précise les points sur lesquels elle désire recueillir un avis. Le rapporteur désigné par la commission saisie pour avis présente le point de vue de cette commission devant la commission saisie à titre principal.

Il peut participer, à titre consultatif, aux délibérations et travaux de celle-ci.

La commission saisie à titre principal demeure seule compétente pour rapporter, devant l'assemblée plénière, l'affaire dont elle a été saisie. Toutefois, elle doit annexer à son rapport l'avis de toute commission saisie dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 16. — Les membres du Gouvernement ont accès aux commissions du Conseil économique et social.

Les commissaires du Gouvernement désignés par eux pour les représenter aux travaux des commissions peuvent accéder au Conseil.

Les commissions, par l'intermédiaire du bureau, peuvent demander l'audition des membres du Gouvernement ou des commissaires désignés par eux, ou toute personnalité dont l'audition leur paraît utile.

Art. 17. — Le droit de vote est personnel au sein des commissions, comme il l'est au sein du Conseil; il ne peut être délégué.

Art. 18. — Pour chaque affaire particulière, il peut être adjoint au rapporteur général, un rapporteur « ad hoc » membre de la commission intéressée. Les membres associés peuvent être désignés en cette qualité. Lors de l'élaboration d'une étude ou d'un projet d'avis, la commission doit, outre les votes par divisions, procéder à un vote sur l'ensemble; il est fait mention, à la suite de l'étude ou du projet d'avis, du vote éventuellement émis.

Art. 19. — Le secrétariat des commissions est assuré, sous l'autorité du Secrétaire général, par les fonctionnaires du Conseil économique et social. Ceux-ci doivent veiller à une bonne préparation et à une bonne organisation des travaux en commissions et en plénières.

Art. 20. — Les commissions ne peuvent valablement siéger que durant les sessions et dans le local qui leur est assigné.

Toutefois, sur décision du bureau ou de la conférence des présidents, les commissions peuvent valablement se réunir, en dehors des sessions et dans le local qui leur est assigné.

Chapitre VI. — Commissions temporaires

Art. 21. — Sur proposition du bureau, et après avis des présidents de commissions, le Conseil économique et social peut constituer des commissions temporaires pour un objet déterminé. Leur pouvoir dure jusqu'à ce que le Conseil ait définitivement statué sur leur objet.

La résolution portant création d'une commission temporaire fixe également la procédure à suivre pour la désignation de ses membres.

Les dispositions intéressant les commissions permanentes, notamment en ce qui concerne leurs conditions de travail, sont applicables aux commissions temporaires.

Chapitre VII. — Représentations hors du Conseil

Art. 22. — Lorsque le Conseil économique et social est appelé à désigner des membres pour le représenter dans les organismes étrangers au Conseil, ces désignations sont faites par le Président.

Dans le cas où les désignations ont un caractère permanent, elles doivent être soumises à la ratification du Conseil.

Aucun membre du Conseil économique et social ne peut représenter celui-ci s'il n'a pas été désigné conformément à ces règles.

Tout représentant du Conseil doit, chaque année, présenter un rapport d'activité, en séance plénière.

Lorsque le Président du Conseil économique et social ne peut assister à une manifestation extérieure, il désigne, au sein du Conseil, la personne habilitée à le représenter.

TITRE III. — ORGANISATION DES TRAVAUX

Chapitre premier. — Fonctionnement des commissions

Art. 23. — Les commissions sont convoquées par leur président. Elles peuvent également être convoquées à la demande du bureau du Conseil économique et social.

Art. 24. — Dans toute commission, la présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des votes. Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu, faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre de présences, à la séance suivante qui doit être tenue dans les vingt quatre heures.

Mention en sera faite devant le Conseil par le rapporteur général.

Le nombre de membres présents, excusés ou absents, est inscrit au procès-verbal. Le report d'un vote, faute de quorum, y est également mentionné. Appel est fait des membres associés qui ne sont pas pris en compte pour la détermination du quorum.

Dans toute commission, le résultat des votes doit être inscrit au procès-verbal.

Art. 25. — La commission doit adopter le procès-verbal d'une séance au début de celle qui suit la réception de ce procès-verbal par chacun de ses membres.

En séance plénière, aucune commission ne pourra présenter un rapport ou un projet d'avis qui n'aura pas été préalablement adopté par ses membres.

Art. 26. — Tout rapport ou projet d'avis d'une commission doit être déposé dans les délais les plus rapides, compatibles avec une information complète, pour les projets de loi ou toutes autres questions où le Gouvernement demande l'avis du Conseil économique et social, le rapport et le projet d'avis doivent être déposés dans un délai fixé à la commission saisie, de telle sorte que le Conseil économique et social respecte le délai fixé par le Président de la République, ce délai est impératif.

Dans les autres cas, ce délai est fixé par le bureau et ne peut être prolongé que sur rapport du président de la commission compétente exposant l'état d'avancement des travaux de sa commission.

Si le bureau refuse un délai supplémentaire, la commission doit rapporter dans le délai précédemment fixé.

Chapitre II. — Notification de l'ordre du jour

Art. 27. — Le Président de la République est saisi de l'ordre du jour des réunions du Conseil économique et social.

Communication en est faite aux Présidents des assemblées parlementaires et au Premier Ministre.

Chapitre III. — Procédure relative aux avis et études

Art. 28. — Les demandes d'avis ou d'études adressées par le Président de la République, le Gouvernement ou

les Présidents des assemblées parlementaires, au Conseil économique et social, sont remises au Président du Conseil qui les soumet à l'appréciation du bureau.

Art. 29. — Le Conseil économique et social, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 4 juillet 1963, peut se saisir lui-même de l'examen de toute question à caractère économique, social, culturel, scientifique ou technique.

Lorsqu'il se saisit d'une question, il en informe le Président de la République dont il est le conseiller spécial et le Gouvernement pour information.

Les demandes de saisine déposées par une commission sont formulées par écrit et remises au Président du bureau du Conseil, accompagnées d'une note explicative.

En cas d'urgence déclarée par président ou le bureau, le Conseil peut décider de se prononcer immédiatement.

Art. 30. — Le bureau élargi aux présidents de commission, a compétence exclusive pour répartir les affaires entre les commissions chargées de leur examen.

Il fixe les délais dans lesquels la commission doit présenter son rapport et son projet d'avis au Conseil et veille au respect de ces délais.

Au cours de l'étude d'une question par une commission, le bureau peut demander, sur des points précis, l'avis d'une autre commission.

Le bureau peut décider de prendre connaissance des travaux effectués par les commissions avant qu'ils soient soumis au Conseil.

Art. 31. — Les rapports et projets d'avis de la commission sont portés devant le Conseil économique et social qui formule l'avis définitif, selon des procédures, conformément à l'article 37.

Pour ses délibérations, le Conseil dispose du dossier de travail, constitué par la commission.

L'avis de la majorité de la commission est seul soumis au vote du Conseil. Celui-ci peut prendre connaissance de l'avis de la minorité, le cas échéant.

L'avis du Conseil et le procès-verbal de la séance au cours de laquelle il a été adopté sont transmis au Gouvernement dans le délai fixé par celui-ci.

Art. 32. — Les études effectuées par le Conseil économique et social sont transmises par le Président du Conseil, au Président de la République et au Gouvernement, après avis du bureau; elles peuvent comporter, en annexe, les documents utilisés pour la rédaction de l'étude.

Chapitre IV. — Organisations des travaux du Conseil économique et social en séance plénière

Art. 33. — Les séances du Conseil économique et social ne sont pas publiques.

Toutefois, conformément à l'article 17 de la loi organique, certaines séances du Conseil peuvent être publiques, sur décision du Président de la République.

La participation aux séances du Conseil, pour les non membres de l'institution, est subordonnée à une invitation du Président du Conseil.

Art. 34. — Les membres du Gouvernement doivent assister aux séances plénières du Conseil économique et social intéressant leur secteur de compétence.

Ils prennent la parole, délivrent des communications, répondent aux questions des conseillers et membres associés.

Un membre du Gouvernement empêché doit se faire remplacer par un de ses collègues.

Les membres du Gouvernement ont accès à toutes les formations du Conseil économique et social. Ils y prennent la parole, lorsqu'ils la demandent ou lorsque le président de séance les y invite.

Art. 35. — Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement.

La présence aux séances du Conseil est obligatoire, pour tous les conseillers et membres associés.

Toute absence doit faire l'objet d'une lettre d'excuse adressée au Président du Conseil.

En cas d'absences répétées et non motivées, le Président du Conseil peut en saisir le bureau ou la conférence des présidents.

Tout membre régulièrement convoqué, qui s'est abstenu pendant deux sessions ordinaires consécutives, d'assister à la totalité des séances du Conseil économique et social, ou de ses commissions, sans excuse légitime admise par le Président du Conseil ou le bureau, fera l'objet d'une proposition de révocation au Président de la République qui pourvoira à son remplacement.

Art. 36. — Le bureau peut, après avis des présidents de commissions, proposer au Conseil d'adopter, sans débat, tout projet d'avis ou de résolution élaboré par une commission.

Lorsqu'aucune majorité ne s'oppose à cette procédure, le Président met successivement aux voix les différents articles, puis l'ensemble du projet.

Art. 37. — En séance plénière, les membres du Gouvernement, les conseillers rapporteurs et les personnes extérieures invitées par l'Institution présentent leurs communications.

A l'issue de chaque présentation, les rapporteurs désignés présentent le rapport de la commission compétente, avant l'ouverture du débat général.

En cas de saisine par le Gouvernement, le rapporteur présente directement le rapport de la commission compétente devant la plénière, avant l'ouverture du débat général.

A la fin du débat général, l'assemblée plénière donne mandat à la commission compétente, pour améliorer les projets d'avis et de recommandations, en tenant compte des contributions apportées.

Art. 38. — Les membres du conseil ont droit de présenter des amendements aux rapports et aux projets d'avis soumis à discussion, en séance plénière. Tout amendement adopté est rédigé dans sa forme définitive par le Conseiller qui l'a initié et remis au président de la commission concernée.

Le président de séance peut renvoyer tout amendement à la commission compétente qui se réunit alors pour en discuter.

Les amendements doivent s'appliquer effectivement aux textes qu'ils visent ou, s'agissant de dispositions additionnelles et de contre-projets, être proposés dans le cadre du projet examiné.

La recevabilité est appréciée par le président de séance après consultation du président et du rapporteur de la commission intéressée.

Dans les cas litigieux, le président peut saisir le bureau dont la décision est immédiatement applicable.

Art. 39. — Les questions préalables, les motions préjudicielles et les contre-projets doivent être déposés avant la séance.

La question préalable est un texte qui tend à déclarer qu'il n'y a pas lieu de délibérer ; elle est mise aux voix avant toute discussion et son adoption entraîne le retrait de l'ordre du jour, de la question en discussion.

Aucune question préalable ne peut être déposée lors de la discussion des avis demandés par le Gouvernement ou les assemblées parlementaires.

La motion préjudicielle est un texte qui tend au renvoi conditionnel du débat sur la question à l'ordre du jour, ou qui pose une condition à l'ouverture des débats ; elle est mise aux voix après que le rapporteur général ait donné lecture du projet d'avis et avant l'ouverture de la discussion sur celui-ci.

Le contre-projet est un texte destiné à remplacer le projet d'avis dans le cadre de la question traitée. La prise en considération est mise aux voix après discussion générale. Le vote peut avoir lieu avant celle-ci si le Conseil le décide.

Si le contre-projet est pris en considération, il est renvoyé à la commission intéressée ou, s'il y a lieu, à une commission temporaire.

La commission intéressée ou la commission temporaire doit prendre ce contre-projet comme base de discussion et présenter ses conclusions dans le délai fixé par le Conseil.

Art. 40. — Au cours de la discussion générale, la parole est donnée aux orateurs inscrits.

Le temps de parole est limité à dix minutes, au maximum.

En dehors des orateurs inscrits, tout membre du Conseil économique et social peut demander la parole au Président. Elle lui est accordée suivant l'ordre des demandes.

Un membre du Conseil économique et social ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier cas, l'interruption ne peut dépasser cinq minutes.

Le président et le rapporteur général de la commission intéressée ont priorité pour obtenir la parole lorsqu'ils la demandent.

Les membres associés prennent part aux débats.

Art. 41. — Le Conseil peut à tout instant décider d'interrompre la discussion d'un projet et le renvoyer à la commission compétente.

Il peut aussi renvoyer à la commission compétente l'examen de tout amendement : ce renvoi d'un ou de plusieurs amendements est de droit si le président de la commission et le rapporteur général en font conjointement la demande.

La commission saisie sur renvoi peut modifier son texte initial ; tout amendement à cette nouvelle rédaction est alors recevable.

Art. 42. — Le président prononce la clôture du débat général, lorsqu'il le juge nécessaire.

Après la clôture des débats, la parole ne peut être accordée, que pour une explication sommaire de vote.

Ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

Art. 43. — Les conditions dans lesquelles le Conseil économique et social peut être appelé à participer aux travaux des assemblées parlementaires sont celles définies par l'article 20 de l'ordonnance du 4 juillet 1963.

Art. 44. — Les avis, études et recommandations du Conseil sont définitivement mis en forme par la conférence des présidents et transmis au Président de la République et au Gouvernement, après la clôture de la session ou après la réunion de la formation restreinte.

En outre, il est établi, pour chaque séance, un compte rendu in extenso et un compte rendu analytique.

Ces comptes rendus sont conservés au Secrétariat général du Conseil économique et social. Les membres du Conseil économique et social peuvent les consulter sans déplacement.

Un résumé du compte rendu analytique sera renvoyé aux membres du Conseil économique et social après chaque séance.

Les comptes rendus in extenso des séances et les actes du Conseil sont publiés dans un document appelé « Journal des actes du Conseil économique et social »

Chapitre V. — Modes de scrutin

Art. 45. — Le Conseil économique et social vote à main levée, par assis et levé, ou au scrutin public ou secret. Les membres associés ne prennent pas part au vote.

Le vote au scrutin public est de droit :

1° lorsqu'il est procédé au vote sur l'ensemble d'un projet d'avis ;

2° sur décision du Président.

Ce scrutin peut intervenir dans les conditions prévues au paragraphe 2, même s'il a déjà été procédé à un scrutin sous une autre forme.

Chapitre VI. — Forme des avis

Art. 46. — Conformément au mandat donné par l'assemblée plénière, la finalisation des rapports, avis et recommandation est faite par la commission compétente ; leur mise en forme définitive est assurée par la conférence des présidents.

La rédaction définitive devra notamment rendre compte des positions prises en séance par la minorité sur l'ensemble du texte et sur des dispositions particulières.

TITRE IV. — POLICE ET DISCIPLINE

Art. 47. — Le Président assure l'ordre à l'intérieur du Conseil économique et social. Il a seul qualité pour demander le concours des autorités de police lorsqu'il l'estime indispensable.

Art. 48. — Les sanctions disciplinaires applicables aux conseillers et aux membres associés du Conseil économique et social sont :

1° le rappel à l'ordre ;

2° le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;

3° l'inscription au procès-verbal avec censure ;

4° l'exclusion temporaire dont la durée ne peut excéder 24 heures.

Art. 49. — La police des débats et leur discipline sont assurées par le président de séance.

Le président de séance rappelle à l'ordre.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller ou membre associé qui cause un trouble quelconque dans le Conseil par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière.

La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un membre du Conseil a été rappelé deux fois à l'ordre au cours d'une même séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier s'il le demande, doit consulter le Conseil, à main levée, et sans débat, pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

Art. 50. — Les trois dernières sanctions prévues à l'article 48 ne peuvent, sur proposition du Président, être prononcées que par le Conseil économique et social, à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé contre tout conseiller ou membre associé qui, au cours de trois séances consécutives, aura été rappelé trois à l'ordre.

La censure peut être prononcée contre tout conseiller ou membre associé qui, au cours d'une session, a encouru quatre fois le rappel à l'ordre.

Elle entraînera l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée, ainsi qu'au cours de la séance suivante.

L'exclusion temporaire peut être prononcée contre tout conseiller ou membre associé qui, au cours d'une séance, a causé un scandale et troublé les débats de manière répétée.

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Conseil économique et social.

TITRE V. — ADMINISTRATION DES CREDITS ET INDEMNITES DE SESSION

Art. 51. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique et social sont inscrits au budget de l'Etat à des chapitres spéciaux.

Ces crédits sont administrés par le Président du Conseil économique et social, conformément aux règles déterminées par le décret d'autonomie de gestion de l'Institution.

Art. 52. — Le mandat de conseiller et de membre associé est gratuit et son exercice ne peut ouvrir droit qu'à des remboursements de frais et à des indemnités de session et de déplacement.

Les taux de remboursement de frais de transport des conseillers et des membres associés sont fixés par décret.

Les indemnités revenant au Président sont fixés par décret.

Les indemnités de session, auxquelles peut prétendre un conseiller ou un membre associé, ne sont intégralement dues que lorsque l'intéressé aura assisté à la totalité des séances du Conseil ou de ses commissions ; sous réserve des excuses écrites et motivées prévues à l'article 35.

TITRE VI. — REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Art. 53. — Le bureau a seul l'initiative de proposer au Conseil économique et social la révision du règlement intérieur. Ladite révision doit faire l'objet, pour devenir obligatoire, de la même procédure d'approbation par décret que le règlement lui-même.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^{rs} Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr,
notaires associés

47, Boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle sur le titre foncier n° 7444-DG, inscrite au profit de la Société « SOGECA » devenue « Société financière d'Equipeement » (S.F.E.). 1-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4918-DG appartenant à la CBAO. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13835-DG appartenant au sieur Ibrahima Cissé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 716 de Rufisque appartenant à la dame Fatou Sonko dite Marième. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2078-DP appartenant à la dame Mariam Mamadou dite Nioula Fall. 1-2

B.I.C.I.S.**BILAN AU 31 DECEMBRE 1998**

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	3.032	3.739	F02	DETTES INTERBANCAIRES	20.613	19.872
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	14.678	10.569	F03	A vue	11.208	15.484
A03	A vue	7.496	4.091	F05	- Trésor public, CCP	51	1290
A04	- Banques centrales	5.767	1.180	F07	- Autres établissements de crédit	11.157	14.194
A05	- Trésor public, CCP	123	269	F08	A terme	9.405	4.388
A07	- Autres établissements de crédit	1.606	2.642	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	100.085	107.885
A08	A terme	7.182	6.478	G03	- Comptes d'épargne à vue	18.522	18.429
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	78.589	74.960	G04	- Comptes d'épargne à terme	318	279
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	3.458	4.380	G05	- Bons de caisse	80	375
B11	- Crédits de campagne	0	0	G06	- Autres dettes à vue	61.867	70.269
B12	- Crédits ordinaires	3.458	4.380	G07	- Autres dettes à terme	19.298	18.533
B2A	- Autres concours à la clientèle	48.261	41.980	H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
B2C	- Crédits de campagne	365	3966	H35	AUTRES PASSIFS	1.828	3.819
B2G	- Crédits ordinaires	47.896	38.014	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.424	7.867
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	26.870	28.600	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	2.138	1.339
B50	- Affacturage	0	0	L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	361	361
C10	TITRES DE PLACEMENT	15.638	26.165	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2.286	1.822	L20	FONDS AFFECTÉS	0	0
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILÉES	2.356	2.319	L45	F.R.B.G.	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	106	149	L66	CAPITAL OU DOTATION	3.500	3.500
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1.961	3.257	L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS	0	0	L55	RESERVES	1.713	2.950
C20	AUTRES ACTIFS	20.977	24.301	L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.496	2.867	L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	9	19
E90	TOTAL DE L'ACTIF	142.119	150.148	L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2.448	2.536
				L90	TOTAL DE PASSIF	142.119	150.148

HORS - BILAN**POSTE****ENGAGEMENTS DONNES****ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N1A	En faveur d'établissements de crédit	6.902	972
N1J	En faveur de la clientèle	0	15.734

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A	D'ordre d'établissements de crédit	503	4.683
N2J	D'ordre de la clientèle	36.522	27.809
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS REÇUS**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

NIH	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	12.581	19.580
N2M	Reçus de la clientèle	28.361	20.839
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS		POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	9.585	20.713	R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2.003	2.057
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	402	474	R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	195	321
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	8.682	19.263	R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1.808	1.724
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	42	303	R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	459	673	R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	12
V5G	PRO/CREDIT-BAIL ET OP. ASSIMILEES	955	1.361	R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	785	1.154
V06	COMMISSIONS	0	0	R06	COMMISSIONS	0	0
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	4.412	2.141	R4A	- CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES	0	0
V4C	- Produits sur titres de placement	1.571	759	R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	1.474	9	R6A	- Charges sur opérations de change	0	0
V6A	- Produits sur opérations de charge	646	725	R6F	- Charges sur opérations de hors-bilan	0	0
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	721	648	R6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	78	105
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0	R8G	- ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0	R8J	- STOCKS VENDUS	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0	R8L	- VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	6.367	7.294
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.049	406	S02	- Frais de personnel	2.956	3.711
X51	REPRISES D'AMORT. & DE PROV/IMMO	0	0	S05	- Autres frais généraux	3.411	3.583
X6A	SOLDE EN BENEF. DES CORRECT./crédit-bilan	806	479	T51	- DOTAT. AMORT. & PROV./IMMO	765	702
X01	EXCEDENT DES REPRISES/DOTAT. DU FRBG	0	0	T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECT. Valeur/hors bilan	3.690	10.484
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	T01	EXCEDENT DES DOTAT./REPRISES DU FRBG	0	0
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	970	140	T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	574	118
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0	T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	161	309
				T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	906	481
				T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	2.448	2.536
X85	TOTAL	17.777	25.240	T85	TOTAL	17.777	25.240